

# Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certain-es agent-es publics de la fonction publique de l'État est instituée par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023

## Qui est concerné ?

### Éligibilité :

Les agent-es publics civils de la fonction publique de l'État et notamment les fonctionnaires, les agent-es publics non-titulaires, quels que soient le type de contrat, les ouvrier-es de l'État et les stagiaires des écoles du service public sont éligibles.

À l'inverse, ne sont pas éligibles les agent-es contractuel-le-s de droit privé, les vacataires, les apprenti-e-s et les collaborateur-ric-e-s occasionnel-le-s du service public.

### Condition de résidence :

Les agent-es doivent résider au 30 juin 2023 en France métropolitaine ou dans l'un des territoires d'outre-mer suivants : en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

À contrario, ne peuvent pas bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : les personnes affectées à l'étranger, les agent-es frontaliers qui travaillent en France, mais résident à l'étranger et les personnes résidant dans des territoires ultra-marins non cités ci-dessus.

### Position statutaire :

L'ensemble des agent-es est éligible à la prime à l'exclusion des agent-es en disponibilité ou en congé parental.

### Conditions cumulatives

Les agent-es éligibles ci-dessus doivent remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé-es ou recruté-es par un employeur public antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employé-es et rémunéré-es par un employeur public au 30 juin 2023.

### Rémunération prise en compte

Il s'agit de la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) versée du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 à l'exclusion de la GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat) et des indemnités pour heures supplémentaires.

Dès lors, la rémunération prise en compte est **le traitement brut versé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 auquel s'ajoutent l'IFSE et le CIA ainsi que la NBI et les primes éventuelles autres que celles allouées au titre des heures supplémentaires et de la GIPA.**

Pour les agent-es publics qui n'ont pas été rémunéré-es pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la ré-

munération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés au cours de la période de référence puis multiplié par douze.

Pour les agent-es arrivé-es en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé l'agent-e public au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur.

La prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent-e.

Un-e agent-e employé-e à temps plein auprès d'un employeur public ne peut pas percevoir la prime pour une activité accessoire réalisée auprès d'un autre employeur public.

### Montant de la prime

Rémunération brute annuelle	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent-e au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent-e relève de plusieurs employeurs au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime au titre de l'emploi qui le lie à son agent-e, et en ayant proratisé le montant de référence de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

**À noter :** seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte en ce qui concerne l'agent-e ayant fait l'objet de retenues de salaire au titre par exemple de jours de carence ou de service non fait ainsi que pour les agent-es en congés de longue maladie ou de longue durée.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.